



Loi sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI) (Abrogation)

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant l'abrogation de la loi sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI)

1. Synthèse

La loi de 1992 sur le travail, les entreprises et les installations est dépassée et peut être abrogée. Le canton exécute dans ce domaine le droit fédéral, lequel règle de manière exhaustive les prescriptions matérielles imposées aux entreprises et installations. Les ordonnances permettent de définir plus facilement les règles formelles et organisationnelles et de les adapter si nécessaire en cas de modification des prescriptions fédérales.

2. Contexte

La LTEI date de 1992 et règle l'application du droit fédéral, notamment de la loi fédérale sur le travail et de la législation fédérale en matière de protection de l'environnement. Elle a été élaborée selon les principes suivants:

- Les diverses lois fédérales relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail ainsi qu'à la protection de l'environnement doivent être introduites au niveau cantonal par le biais d'une seule loi.
- Diverses anciennes procédures d'autorisation doivent être harmonisées et simplifiées.
- La délégation de certaines tâches aux communes doit permettre de renforcer l'autonomie de ces dernières.

De nombreuses conditions-cadres ont changé depuis 1992. La LTEI est aujourd'hui en grande partie dépassée. Le Conseil-exécutif peut désormais édicter par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution du droit fédéral, notamment celles relatives aux compétences et aux procédures. La coordination des diverses procédures est régie par la loi de coordination¹⁾. La sous-coordination en vertu de la LTEI au sein de la Direction de l'économie publique n'apporte aucune simplification mais constitue une particularité inutile du droit de la construction et complique les procédures.

Contrairement aux attentes, seules des tâches très ponctuelles ont été déléguées aux communes. Entretemps, toutes ces tâches leur ont de nouveau été retirées puisque l'acquisition et l'adaptation permanente des connaissances spécialisées requises entraînaient une charge de travail trop importante pour les communes.

La LTEI règle également l'encouragement du travail à domicile. La Confédération a cessé son soutien en la matière étant donné que le travail à domicile traditionnel ne joue désormais plus aucun rôle économique. Parallèlement, le canton a lui aussi mis un terme à cet encouragement, rendant à présent cette réglementation inutile.

3. Caractéristiques du projet

La LTEI doit être abrogée aussi rapidement que possible. Si nécessaire, le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des dispositions d'ordre organisationnel sur l'introduction du droit fédéral. La procédure relative au permis de construire et à l'approbation des plans devra être régie à compter du 1^{er} juillet 2016 pour les projets ne nécessitant pas de permis de construire, lesquels sont peu fréquents. A l'avenir, aucune autorisation cantonale ne sera requise pour les projets qui ne nécessitent ni permis de construire, ni approbation des plans.

Il demeure toutefois important pour les maîtres d'ouvrage qu'en matière de construction, les charges relatives à la sécurité sur le lieu de travail soient définies durant la procédure d'octroi du permis de construire. L'aménagement de voies d'évacuation ou la mise en œuvre de mesures de limitation du bruit, par exemple, peuvent être réalisés à moindre coût durant la phase de construction alors qu'ils pourraient nécessiter des adaptations onéreuses s'ils devaient être effectués ultérieurement. Cet aspect sera également pris en compte à l'avenir puisqu'en vertu de l'article 21 de la loi sur les constructions²⁾, les bâtiments et installations doivent être construits, exploités et entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour les personnes ou les choses. L'article 22 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire³⁾ prévoit la consultation du service cantonal compétent lorsqu'un projet fait l'objet de réserves ou d'objections en matière de sécurité. L'implication du beco Economie bernoise dans les questions de sécurité au travail est donc garantie. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'adapter à cet égard les prescriptions relevant du droit de la construction.

Sur le plan de l'environnement, la nécessité d'effectuer des contrôles portant notamment sur la protection de l'air ou la protection contre le bruit durant la procédure d'octroi du permis de construire est incontestée. La base légale correspondante figure à l'article 24 de la loi sur les constructions.

3.1 Calendrier, modalités, organisation, compétences

L'abrogation de la LTEI revêt peu d'importance et constitue avant tout une mise à jour du droit bernois. En vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC; RSB 152.025), il est donc possible de renoncer à la procédure de consultation. Les exigences matérielles posées aux

²⁾ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0)

³⁾ Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1)

¹⁾ Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord; RSB 724.1)

entreprises et installations étant définies par le droit fédéral, l'abrogation n'aura aucune répercussion sur la situation juridique des citoyens et citoyennes.

L'abrogation pourra être traitée lors de la session de janvier 2016. Compte tenu du délai référendaire, la LTEI pourra donc être abrogée au 1^{er} juillet 2016.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

L'abrogation de la LTEI est conforme aux objectifs de la stratégie économique 2025 et s'inscrit notamment dans l'axe d'intervention «Agir de manière compréhensible et conforme aux besoins de la population».

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

La renonciation à la sous-coordination au sens de la LTEI est gage de simplification au niveau administratif mais n'aura pas de répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux. La collaboration au sein du beco sera garantie même si la LTEI est abrogée.

6. Répercussions sur les communes

Contrairement aux intentions initiales, seules des tâches très ponctuelles ont été déléguées aux communes. Ces tâches leur ont toutes été retirées entretemps. Le projet n'aura donc aucune répercussion sur les communes.

La collaboration avec la ville de Berne en matière de protection de l'air n'est pas fondée sur la LTEI mais sur la loi cantonale sur la protection de l'air⁴⁾ et n'est donc pas concernée par le projet.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le projet n'aura guère de répercussions sur l'économie, l'environnement et la société. La renonciation à une législation spéciale et l'intégration de l'ensemble des dispositions dans la procédure d'octroi du permis de construire représentent une simplification pour les entreprises concernées. Les charges et conditions définies lors de la procédure d'octroi du permis de construire seront plus claires si les thèmes «Protection de l'environnement» et «Sécurité et santé sur le lieu de travail» – par ailleurs indépendants l'un de l'autre – font l'objet de rapports distincts.

8. Proposition

S'agissant d'un projet simple, il est possible délibérer en une seule lecture. Le Conseil-exécutif propose par conséquent au Grand Conseil de renoncer à une seconde lecture.

Berne, le 26 août 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

⁴⁾ Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir; RSB 823.1)

Proposition du Conseil-exécutif

Loi 832.01 sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI) (Abrogation)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. La loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI) est abrogée au 1^{er} juillet 2016.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 832.01).

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 26 août 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi 832.01 sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI) (Abrogation)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. La loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI) est abrogée au 1^{er} juillet 2016.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 832.01).

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 9 décembre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 25 octobre 2015

Au nom de la commission,
le président: *Iseli*